

Bruxelles, le 24 août 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0244(NLE)

11877/22
ADD 1

PECHE 290

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 415 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 415 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 415 final - ANNEXE



Bruxelles, le 23.8.2022
COM(2022) 415 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Aux fins du présent règlement, les correspondances suivantes entre les noms latins et les noms communs s'appliquent:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce:	Code alpha-3	Zone:
Hareng <i>Clupea harengus</i>	HER	Sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	65 649	TAC analytique
Suède	14 425	
Union	80 074	
TAC	80 074	

Tableau 2

Espèce:	Code alpha-3	Zone:
Hareng <i>Clupea harengus</i>	HER	Sous-divisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	110 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	435 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	103 ⁽¹⁾	
Suède	140 ⁽¹⁾	
Union	788 ⁽¹⁾	
TAC	788 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants, de lignes à main, de filets-pièges ou d'équipements pour la pêche à la dandinette. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.

Tableau 3

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	1 343	TAC analytique	
Allemagne	356	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Estonie	6 859		
Finlande	13 388		
Lettonie	1 693		
Lituanie	1 782		
Pologne	15 210		
Suède	20 420		
Union	61 051		
TAC	Sans objet		

Tableau 4

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	21 078	TAC analytique	
Lettonie	24 565	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Union	45 643		
TAC	45 643		

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32 (COD/3DX32.)
Danemark	137 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	54 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE)	

n° 847/96 ne s'applique pas.

Estonie	13	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	10	(1)	
Lettonie	51	(1)	
Lituanie	33	(1)	
Pologne	159	(1)	
Suède	138	(1)	
Union	595	(1)	
TAC	Sans objet		(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 6

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Sous-divisions 22 à 24 (COD/3BC+24)
Danemark	214	(1)	TAC analytique
Allemagne	104	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	5	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	4	(1)	
Lettonie	18	(1)	
Lituanie	11	(1)	
Pologne	57	(1)	
Suède	76	(1)	
Union	489	(1)	
TAC	489	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 7

Espèce:	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (PLE/3BCD-C)
---------	--------------------------------------	-------	--

Danemark	8 105	TAC analytique
Allemagne	900	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Pologne	1 697	
Suède	611	
Union	11 313	
TAC	11 313	

Tableau 8

Espèce:	Saumon de l'Atlantique	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 (SAL/3BCD-F)
	<i>Salmo salar</i>		
Danemark	13 223 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	1 471 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	1 344 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	16 488 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Lettonie	8 411 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Lituanie	989 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pologne	4 011 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	17 874 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	63 811 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

⁽²⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union au nord de la latitude 59°30'N dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 août.

⁽³⁾ Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).

Tableau 9

Espèce:	Saumon de l'Atlantique	Zone:	Eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
	<i>Salmo salar</i>		
Estonie	969 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Finlande	8 486 ⁽¹⁾		

Union	9 455 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Tableau 10

Espèce:	Sprat	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SPR/3BCD-C)
	<i>Sprattus sprattus</i>		
Danemark	19 882	TAC analytique	
Allemagne	12 596	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Estonie	23 087		
Finlande	10 408		
Lettonie	27 884		
Lituanie	10 087		
Pologne	59 174		
Suède	38 436		
Union	201 554		
TAC	Sans objet		